



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant portant sur la localisation des secteurs d'information sur les sols (SIS) Territoire de Dinan Agglomération

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu la consultation et les retours de certains maires des communes du territoire de Dinan Agglomération ;

Vu l'information des propriétaires concernés par les projets de création des Secteurs d'Information sur les Sols du 18 mai au 18 juillet 2020 et les remarques émises par certains d'entre eux ;

Vu l'absence d'observations du public entre le 18 mai et le 18 juillet 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 septembre 2020 proposant la création de SIS sur le territoire de Dinan Agglomération ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Considérant que les dépôts des déchets et substances sur les terrains identifiés dans les fiches SIS sur le territoire de Dinan Agglomération doivent être pris en compte en cas de changement d'usage, de vente et de location du terrain ;

Considérant que les communes du territoire de Dinan Agglomération ont été consultées sur les projets et absence de projets de fiche Secteurs d'Information sur les Sols situés sur leur territoire ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols ont été identifiés à l'aide des outils à la disposition de la DREAL et des mairies concernées et qu'ils ont été informés dans la mesure du possible ;

Considérant les retours par certaines communes et certains propriétaires consultés et l'absence de remarques émises par le public ;

Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE :

Article 1er : Généralités

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, quatre-vingt-deux Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sont créés sur les communes suivantes du territoire de Dinan Agglomération : Bobital, Bourseul, Broons, Brusvily, Calorguen, Caulnes, Corseul, Créhen, Dinan, Evran, Fréhel, La Landec, Landébia, Lanvallay, La Vicomté-sur-Rance, Léhon, Le Quiou, Les Champs-Géraux, Matignon, Mégrit, Plébouille, Plélan-le-Petit, Pleslin-Trivagou, Pleudihen-sur-Rance, Pléven, Plorec-sur-Arguenon, Plouasne, Plouer-sur-Rance, Pluduno, Plumaudan, Plumaugat, Ruca, Saint-Carné, Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Hélen, Saint-Jacut-sur-Mer, Saint-Judoce, Saint-Juvat, Saint-Méloir-des-Bois, Saint-Potan, Saint-Samson-sur-Rance, Taden, Trébédan, Trélivan, Vilde-Guingalan, Yvignac-la-Tour. Les numéros de référencement sont présentés en annexe.

Les fiches descriptives de ces Secteurs d'Information sur les Sols sont annexées au présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Urbanisme

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Ils sont annexés aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de Bobital, Bourseul, Broons, Brusvily, Calorguen, Caulnes, Corseul, Créhen, Dinan, Evran, Fréhel, La Landec, Landébia, Lanvallay, La Vicomté-sur-Rance, Léhon, Le Quiou, Les Champs-Géraux, Matignon, Mégrit, Plébouille, Plélan-le-Petit, Pleslin-Trivagou, Pleudihen-sur-Rance, Pléven, Plorec-sur-Arguenon, Plouasne, Plouer-sur-Rance, Pluduno, Plumaudan, Plumaugat, Ruca, Saint-Carné, Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Hélen, Saint-Jacut-sur-Mer, Saint-Judoce, Saint-Juvat, Saint-Méloir-des-Bois, Saint-Potan, Saint-Samson-sur-Rance, Taden, Trébédan, Trélivan, Vilde-Guingalan, Yvignac-la-Tour.

Article 3 : Obligations relatives à l'usage des terrains

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en

secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Article 4 : Obligation d'information des acquéreurs et des locataires

Sans préjudice des articles L. 514-20 et L. 125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 5 : Révision des SIS

La modification de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols.

La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R. 125-42 à R. 125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R. 125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

Article 6 : Notification et publicité

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié au président de l'EPCI et aux maires des communes de Bobital, Bourseul, Broons, Brusvily, Calorguen, Caulnes, Corseul, Créhen, Dinan, Evran, Fréhel, La Landec, Landébia, Lanvallay, La Vicomté-sur-Rance, Léhon, Le Quiou, Les Champs-Géraux, Matignon, Mégrit, Pléboulle, Plélan-le-Petit, Pleslin-Trivagou, Pleudihen-sur-Rance, Pléven, Plorec-sur-Arguenon, Plouasne, Plouer-sur-Rance, Pluduno, Plumaudan, Plumaugat, Ruca, Saint-Carné, Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Hélen, Saint-Jacut-sur-Mer, Saint-Judoce, Saint-Juvat, Saint-Méloir-des-Bois, Saint-Potan, Saint-Samson-sur-Rance, Taden, Trébédan, Trélivan, Vilde-Guingalan, Yvignac-la-Tour.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies ci-avant.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Côtes d'Armor et sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor.

Article 7 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) : dans les deux mois à

partir de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution


La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, les maires de Bobital, Bourseul, Broons, Brusvily, Calorguen, Caulnes, Corseul, Créhen, Dinan, Evran, Fréhel, La Landec, Landébia, Lanvallay, La Vicomté-sur-Rance, Léhon, Le Quiou, Les Champs-Géraux, Matignon, Mégrit, Pléboullé, Plélan-le-Petit, Pleslin-Trivagou, Pleudihen-sur-Rance, Pléven, Plorec-sur-Arguenon, Plouasne, Plouer-sur-Rance, Pluduno, Plumaudan, Plumaugat, Ruca, Saint-Carné, Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Hélen, Saint-Jacut-sur-Mer, Saint-Judoce, Saint-Juvat, Saint-Méloir-des-Bois, Saint-Potan, Saint-Samson-sur-Rance, Taden, Trébédan, Trélivan, Vilde-Guingalan, Yvignac-la-Tour, le président de Dinan Agglomération, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le

- 8 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire générale


Béatrice OBARA

Annexe : liste des communes et des SIS associés
Dinan Agglomération

N° SIS	Commune
22SIS04397	BOBITAL
22SIS04398	BOBITAL
22SIS04406	BOURSEUL
22SIS04409	BOURSEUL
22SIS04435	BROONS
22SIS04437	BROONS
22SIS04708	BRUSVILY
22SIS02884	CALORGUEN
22SIS08383	CAULNES
22SIS03684	CORSEUL
22SIS03685	CORSEUL
22SIS03687	CORSEUL
22SIS03688	CORSEUL
22SIS03689	CORSEUL
22SIS03695	CREHEN
22SIS03696	CREHEN
22SIS03697	CREHEN
22SIS02899	CREHEN
22SIS02457	DINAN
22SIS04744	EVRAIN

N° SIS	Commune
22SIS02907	FREHEL
22SIS04800	LA LANDEC
22SIS04801	LA LANDEC Saint Maudez
22SIS02458	LANDEBIA Pleven
22SIS03425	LANVALLAY
22SIS04868	LE QUIOU
22SIS04871	LEHON
22SIS04872	LES CHAMPS-GE- RAUX
22SIS02894	LES CHAMPS-GE- RAUX
22SIS04906	MATIGNON
22SIS03439	MEGRIT
22SIS04907	MEGRIT
22SIS04948	PLEBOULLE
22SIS04960	PLELAN-LE-PETIT
22SIS04985	PLESLIN-TRIGA- VOU
22SIS04996	PLEUDIHEN SUR RANCE
22SIS04997	PLEUDIHEN SUR RANCE
22SIS05000	PLEVEN
22SIS05005	PLOREC SUR ARGUENON
22SIS05006	PLOREC SUR ARGUENON

N° SIS	Commune
22SIS05011	PLOUASNE
22SIS05012	PLOUASNE
22SIS05013	PLOUASNE
22SIS05024	PLOUER-SUR-RANCE
22SIS05025	PLOUER-SUR-RANCE
22SIS05053	PLOUER-SUR-RANCE
22SIS03482	PLUDUNO
22SIS03483	PLUMAUDAN
22SIS07031	PLUMAUGAT
22SIS07032	PLUMAUGAT
22SIS07034	RUCA
22SIS07037	SAINT-CARNE
22SIS03505	SAINT-CAST-LE-GUILDON
22SIS07038	SAINT-CAST-LE-GUILDON
22SIS07039	SAINT-CAST-LE-GUILDON
22SIS07041	SAINT-HELEN
22SIS07042	SAINT-JACUT-DE-LA-MER
22SIS07043	SAINT-JACUT-DE-LA-MER
22SIS07045	SAINT-JUDOCE
22SIS03512	SAINT-JUDOCE
22SIS07053	SAINT-JUVAT

N° SIS	Commune
22SIS07054	SAINT-JUVAT
22SIS07055	SAINT-JUVAT
22SIS11674	SAINT-JUVAT
22SIS11675	SAINT-JUVAT
22SIS11677	SAINT-JUVAT
22SIS11678	SAINT-JUVAT
22SIS11679	SAINT-JUVAT
22SIS07059	SAINT-MELOIR-DES BOIS
22SIS07061	SAINT-POTAN
22SIS07074	SAINT-SAMSON-SUR-RANCE
22SIS11545	TADEN
22SIS03654	TREBEDAN
22SIS11687	TREBEDAN
22SIS11689	TREBEDAN
22SIS11690	TREBEDAN
22SIS03530	TRELIVAN
22SIS03536	LA-VICOMTE-SUR-RANCE
22SIS03637	VILDE-GUINGALAN
22SIS03537	VILDE-GUINGALAN
22SIS03539	YVIGNAC-LA-TOUR
22SIS03641	YVIGNAC-LA-TOUR